

RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants :

(08_INI_09) — Initiative du Groupe socialiste et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale afin d'obtenir une harmonisation des pratiques et taux pour le calcul et la perception de l'impôt d'après la dépense

(08_MOT_030) — Motion Patrick de Preux et consorts relative à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral

**(08_MOT_034) — Motion du Groupe socialiste et consorts - Impôt d'après la dépense -
Commençons par harmoniser**

(08_MOT_035) — Motion du Groupe socialiste et consorts - Rabais d'impôt - une mesure ciblée pour le pouvoir d'achat des familles vaudoises

(08_POS_052) — Postulat Fabienne Freymond Cantone pour revoir et corriger des anomalies du système fiscal vaudois

La commission chargée d'examiner les objets cités en marge s'est réunie le jeudi 3 juillet 2008, de 14 heures à 18 heures, dans la salle des conférences du SCRIS, à la rue de la Paix 6, à Lausanne. Elle était composée des députées et députés suivants : Mme Cesla Amarelle, Mme Claudine Amstein, Mme Sandrine Bavaud, Mme Jacqueline Bottlang-Pittet, Mme Fabienne Freymond Cantone, Mme Christiane Jaquet-Berger, Mme Alessandra Silauri, M. François Brélaz, M. Michaël Buffat, M. Patrick de Preux, M. Jean-Michel Favez, M. Félix Glutz (en remplacement de M. André Delacour), M. Raphaël Mahaim, M. Michel Mouquin, M. Armand Rod, M. Jean Christophe Schwaab ainsi que le soussigné, dont la fonction de président a été avalisée en début de séance.

La commission a bénéficié des éclairages de M. le conseiller d'Etat Pascal BROULIS, chef du DFIRE, et de M. Pierre CURCHOD, directeur-adjoint de l'Administration cantonale des impôts (ACI). Qu'ils soient chaleureusement remerciés.

La commission remercie également Mme Kalina Tzolov, économiste à l'ACI, et Mme Valérie Duvanel-Donzel, juriste à l'ACI, pour la prise des notes de séance. La commission salue la qualité de leur travail.

1. Impôt d'après la dépense

1.1. Enjeux

Le groupe socialiste a déposé une double intervention relative à l'impôt d'après la dépense :

- une motion demandant un rapport exposant la manière dont l'impôt d'après la dépense est déterminé et fournissant des données comparatives relatives aux pratiques des cantons qui connaissent cette

forme d'imposition la motion demande également au Conseil d'Etat d'initier, dans le cadre de la Conférence des directeurs des finances des cantons romands, de Berne et du Tessin (CDF), l'élaboration d'un concordat intercantonal visant à harmoniser les critères de calcul, les pratiques et les taux de l'impôt d'après la dépense.

- une initiative demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale afin d'obtenir une harmonisation des critères de calcul, des pratiques et des taux de l'impôt d'après la dépense.

1.2. Appréciation politique

Ces deux interventions poursuivent le même objectif politique. Elles se distinguent l'une de l'autre sur le plan institutionnel. La motion préconise une approche respectueuse des principes fédéralistes l'initiative propose une solution centralisatrice.

L'impôt d'après la dépense concerne les contribuables étrangers qui élisent domicile en Suisse sans y exercer d'activité lucrative. Ils sont au nombre de 1100 dans le canton de Vaud. Ils rapportent des recettes de l'ordre de 150 millions par année. Très mobiles, ils peuvent facilement déplacer leur domicile, ce qui se traduit alors par une perte de ressources fiscales, au détriment de la classe moyenne déjà lourdement taxée. Par ailleurs, les contribuables concernés font des dépenses considérables dans le canton (biens de consommation, immobilier, etc.) et contribuent ainsi à son essor économique. Enfin, ils ne recourent guère aux prestations des collectivités publiques. L'imposition d'après la dépense est une institution fiscale qui sert l'intérêt général du canton.

La population vaudoise semble attachée à l'imposition d'après la dépense. Lors de la votation du 17 avril 2005, elle s'est opposée à une augmentation des taux applicables à cet impôt. Le respect des décisions populaires nous interdit de remettre en cause, sous une forme ou une autre, l'existence de cette forme d'imposition. Quant au processus d'harmonisation prôné par le groupe socialiste, il pourrait conduire à une diminution des taux appliqués dans le canton de Vaud, ce qui irait, semble-t-il, à l'encontre du but poursuivi...

Le principal enjeu consiste à trouver un juste équilibre : les forfaits fiscaux doivent être à la fois suffisamment attractifs pour éviter de dissuader les contribuables étrangers de s'installer et de rester dans le canton de Vaud et suffisamment élevés pour ne pas heurter le sentiment d'équité des Vaudoises et des Vaudois qui paient des impôts selon les règles ordinaires. La politique pragmatique du Conseil d'Etat tend vers un tel équilibre.

1.3. Conclusions

La commission recommande au Grand Conseil de refuser la motion, par 9 voix contre 8.

La commission recommande au Grand Conseil de refuser l'initiative, par 9 voix contre 8.

Un rapport de minorité est annoncé.

2. Droit de mutation

2.1. Enjeux

La motion déposée par le député Patrick de Preux demande l'exonération du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble en cas de divorce. Il demande également une telle exonération lors du transfert d'un bien entre héritiers ou légataires lors d'un partage successoral.

2.2. Questions de procédure

Considérant que la motion porte sur deux questions distinctes, la commission a décidé, par 9 voix contre 7 et une abstention, d'analyser séparément les deux volets de la proposition et de donner des recommandations de vote propres à chaque problématique.

Au cours des débats, le député de Preux a accepté de transformer sa motion en un postulat.

2.3. Appréciation politique

Le prélèvement du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble en cas de divorce n'est guère équitable. Les conséquences d'un divorce sont suffisamment lourdes pour que l'Etat n'y ajoute pas sa

ponction. On ne reprend pas la part du domicile conjugal pour en faire une affaire financière mais parce que les effets accessoires d'un divorce doivent être impérativement réglés. La mise en œuvre de l'exonération proposée priverait l'Etat et les communes d'environ 2.3 millions par année (2/3 pour le canton 1/3 pour les communes). Cette perte de recettes n'est pas très significative au regard des problèmes financiers qui peuvent se poser aux personnes en instance de divorce.

Le prélèvement du droit de mutation lors du transfert d'un bien entre héritiers ou légataires lors d'un partage successoral crée une sorte d'inégalité entre un héritier unique et des héritiers multiples. Si une seule personne hérite, il n'y a prélèvement que de l'impôt successoral en revanche, si deux personnes héritent, il y a prélèvement de l'impôt successoral et du droit de mutation. La mise en œuvre de l'exonération proposée priverait l'Etat et les communes d'environ 1.8 million par année (2/3 pour le canton 1/3 pour les communes). Cette perte de recettes est modeste.

2.4. Conclusions

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le volet du postulat visant l'exonération du droit de mutation lors du transfert d'un immeuble en cas de divorce, par 10 voix contre 3 et 4 abstentions.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le volet du postulat visant l'exonération du droit de mutation lors du transfert d'un bien entre héritiers ou légataires lors d'un partage successoral, par 10 voix contre 7.

3. Progressivité de l'impôt appliqué aux contribuables modestes

3.1. Enjeux

Le postulat déposé par la députée Fabienne Freymond Cantone aborde deux questions :

- La dégressivité de la déduction pour contribuable modeste et de la déduction sociale pour le logement est de nature à accentuer la progressivité de l'impôt appliqué aux contribuables modestes et à produire des effets de seuil jugés inéquitables la postulante suggère d'introduire des barèmes continus, en y intégrant les différentes déductions envisageables.
- La déduction pour contribuable modeste applicable aux personnes mariées est à peine supérieure de 20% à celle appliquée aux personnes seules, ce qui défavorise les couples mariés.

3.2. Appréciation politique

Les questions soulevées par le postulat doivent être analysées à la lumière du système fiscal vaudois dans son ensemble. Sur un peu plus de 380'000 contribuables, 76'000 ne paient aucun impôt et 70'000 paient moins de 300 francs par année. En comparaison intercantonale, la fiscalité vaudoise est très favorable aux revenus les plus modestes.

L'effet de seuil mis en exergue dans le postulat est indéniable. Mais il s'explique principalement par le fait qu'une partie non négligeable des contribuables bénéficient de déductions sociales généreuses, ce qui les dispense de payer des impôts. Dès l'instant où leurs revenus dépassent un certain montant, les contribuables astreints au paiement subissent, de fait, un effet de seuil par rapport à ceux qui bénéficient d'une exonération. L'allègement des barèmes applicables aux catégories inférieures de revenus aurait pour conséquence d'augmenter encore le nombre de contribuables qui ne paient pas ou guère d'impôts.

Cela étant, les projets fiscaux du Conseil d'Etat (EMPL 79), amendés par la commission parlementaire chargée du dossier, corrigeront dans une large mesure les problèmes évoqués dans le postulat. Rappelons que le Conseil d'Etat propose d'introduire une déduction de 500 francs pour les revenus nets ne dépassant pas 48'000 francs, qui augmenterait jusqu'à 1600 francs pour un revenu de 116'000 francs, puis diminuerait pour s'éteindre complètement à partir d'un revenu de 148'000 francs. Quant à la commission, elle propose une déduction de 1300 francs pour les couples mariés et les familles monoparentales, augmentée de 1000 francs par enfant à charge cette déduction s'appliquerait jusqu'à un revenu de 116'000 francs, avant de diminuer graduellement de 100 francs par

tranche de revenu de 2000 francs puis, au-delà de 150'000 francs, de 100 francs par tranche de revenu de 1000 francs.

3.3. Conclusions

La commission recommande au Grand Conseil de refuser le postulat, par 9 voix contre 8.

Un rapport de minorité est annoncé.

4. Rabais d'impôt

4.1. Enjeux

La motion déposée par le groupe socialiste demande au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi instaurant un rabais d'impôt de 500 francs par enfant à charge, applicable à l'ensemble des contribuables vaudois. Cette mesure priverait l'Etat de recettes de l'ordre de 70 millions par année.

Contrairement à la déduction fiscale, le rabais d'impôt ne vise pas à diminuer le revenu imposable, mais à retrancher un montant donné de la facture d'impôt.

Pour les familles pour lesquelles le rabais d'impôt est supérieur à l'impôt dû, il est demandé que la charge fiscale soit de zéro franc. En d'autres termes, la motion ne vise pas à introduire le principe de l'impôt négatif.

4.2. Appréciation politique

Le rabais d'impôt est une notion étrangère à l'ordre juridique vaudois, qui compliquerait l'application du droit fiscal et aurait pour principale conséquence pratique d'augmenter encore de manière sensible le nombre de contribuables ne payant pas d'impôt. Cela affaiblirait la cohésion sociale.

Les projets fiscaux du Conseil d'Etat (EMPL 79), amendés par la commission chargée du dossier, contiennent des allègements substantiels en faveur des familles, sous la forme de plusieurs nouvelles déductions. Quant au quotient familial, qui atténue la progressivité de l'impôt, il touche l'ensemble des familles vaudoises. Ces différents outils permettent de mener une politique fiscale cohérente au profit des familles.

4.3. Conclusions

La commission recommande au Grand Conseil de refuser la motion, par 9 voix contre 8.

Un rapport de minorité est annoncé.

Genolier, le 5 août 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Olivier Feller*